

Séance n° 34 du jeudi 20 février 2025

AR Prefecture

046-214601270-20250220-CM25022003-DE
Reçu le 04/03/2025

*L'an deux mil vingt-cinq,
le vingt du mois de février à vingt heures,
le conseil municipal de Gourdon s'est assemblé
dans sa salle habituelle de l'hôtel de ville,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marie COURTIN, Maire,
en session ordinaire.*

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 30 janvier 2025

Date d'envoi par courrier électronique : 13 février 2025

ÉTAIENT PRESENTS (18) : M. Jean-Marie COURTIN, Mme Nathalie DENIS, M. Michel FALANTIN, M. Alain DEJEAN, M. Jacques GRIFFOUL, M. Nicolas GARCIN, Mme Josianne CLAVEL-MARTINEZ, Mme Dominique SCHWARTZ, M. Philippe DELCLAU, Mme Delphine COMBEBIAS, M. Lionel BURGER, M. Pascal CHARPENTIER, M. Jean-François VARGUES, Mme Nicole ESPAGNAT, M. Jean-Pierre COUSTEIL, M. Joël PÉRIÉ, Mme Liliane ÉLICHABE, M. Lionel MAURY, *formant la majorité des membres en exercice.*

ÉTAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR (4) ET ÉTAIENT ABSENTS (4) : Mme Nicole BRUNEAU (pouvoir n° 1 à Mme Dominique SCHWARTZ), Mme Christine OUDET (pouvoir n° 1 à Mme Josianne CLAVEL-MARTINEZ), Mme Cécile CASTELNAU (pouvoir n° 2 à M. Pascal CHARPENTIER), M. Nicolas QUENTIN (absent), Mme Fabienne GABET (absente), Mme Mélissa SÉVERIN (absente), M. Thomas MALBEC (absent), M. Patrick PARANT (pouvoir n° 3 à M. Alain DEJEAN).

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, assistait à la séance M. Guillaume LOISELEUR des LONGCHAMPS, rédacteur principal territorial.

03 – Service des eaux – Redevance pour performance des réseaux – Tarif 2025

M. Alain DEJEAN expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2224-2 à L 2224-4 ;

[...]

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacés à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

[...]

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

* elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

[...]

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € / m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 € / m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025 le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il est proposé au conseil municipal :

* de fixer à 0,07 euro / mètre cube la contre-valeur correspondant à la *redevance pour performance des réseaux potable* devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

AR Prefecture

046-214601270-20250220-CM25022003-DE
Reçu le 04/03/2025

Il convient d'en délibérer.

Monsieur le Maire rappelle que les compétences *Eau* et *Assainissement* devront être transmises à la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB), normalement au 1^{er} janvier 2026.

M. Jean-Pierre COUSTEIL demande confirmation de la base de calcul de cette redevance : prix de l'eau hors taxe (HT) ou bien toutes taxes comprises (TTC) ? Ou encore : prix de l'eau uniquement, ou bien de l'eau et assainissement ?

Monsieur le Maire lui précise que le prix de l'eau TTC sert de base au calcul de cette redevance.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de fixer à 0,07 euro / mètre cube la contrevalet correspondant à la *redevance pour performance des réseaux potable* devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau venu, applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

le 24 février 2025.

Le Maire,

Jean-Marie COURTIN

Certifié exécutoire compte tenu :

* de la transmission en préfecture selon visa ci-dessus ;

* de la publication selon visa ci-dessus.

Le Maire,

Jean-Marie COURTIN

